



DECISION DU PRESIDENT N° 282-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DE L'OIE SAINTE-FLORENCE SUR LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°267-21 du 3 novembre 2021 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station de traitement de L'Oie Sainte-Florence sur la commune d'Essarts-en-Bocage, à l'entreprise SARL SICAA ETUDES de Bellevigny pour un taux de rémunération de 2.50 % du montant des travaux s'élevant à 1 500 000.00 € HT intégrant les missions EP, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC, soit un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 37 500.00 € HT,

Considérant qu'au stade de l'AVP, il faut arrêter par avenant le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 1 500 000.00 € HT avec un taux de rémunération à 2.50 % ; le montant du forfait définitif s'élève à 37 500.00 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'AVP et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 1 500 000.00 € HT soit un forfait définitif de 37 500.00 € HT avec un taux de rémunération de 2.50 %.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement Régie, opération 46.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 15 novembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

